

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE FAUGERES

SEANCE DU 13 JUIN 2012

L'an 2012 et le 13 juin à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PALADEL Christian, Maire.

Présents : PALADEL Christian, PASCAL Jean, TALAGRAND Eric, AUDIBERT Odile, BOYER Paul, DESCHANEL André, GUARNER Marie-France, POUDEVIGNE Danielle.

Excusées : OZIOL Marie-Thérèse (pouvoir à PALADEL Ch.), BLACHERE Marie-Louise, LEYDIER Henri.

Secrétaire de séance : PASCAL Jean.

Objet : **ADOPTION REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité a été menée et à quelle étape de la procédure il se situe. L'objectif poursuivi par la commune concerne la préservation du cadre de vie, l'attractivité touristique du territoire étant aussi intimement liée à la qualité de l'environnement et des paysages.

Les communes de la Communauté de Communes Beaume Drobie et le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche ont donc lancé une démarche permettant de concilier le nécessaire développement économique avec la protection et la valorisation des paysages. Cette démarche comporte trois volets : diagnostic global du territoire et journées de sensibilisation, élaboration d'un Règlement de Publicité, schéma de jalonnement (localisation des dispositifs de Signalétique d'Information Locale).

Dans ce cadre, l'élaboration d'un règlement de publicité vise à :

- Résorber l'affichage publicitaire illégal ;
- Supprimer les dispositifs obsolètes ;
- Mettre en place des dispositions réglementaires de manière à permettre une signalisation correcte des activités avec des dispositifs compatibles avec la qualité du cadre de vie naturel et bâti.

Après l'exposé du Maire, après en avoir débattu, le conseil municipal, à la majorité des présents (1 vote contre, 1 abstention) arrête le projet de Règlement Local de Publicité (texte et plan de zonage) de la commune de Faugères, tel qu'annexé à la présente délibération.

Considérant que le projet de règlement de publicité est arrêté, il peut être transmis par la communauté de communes, coordinatrice de l'opération, pour avis :

- à la commission départementale compétente en matière de paysage de nature de paysages et de sites (article L 581-14 du code de l'environnement)
- au préfet et aux services de l'Etat (*STAP, DDT, DREAL, ARS*) ;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de développement économique Beaume Drobie, dont la commune est membre ;

- au Président de l'organisme de gestion du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture,
- aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes directement intéressées ;
- aux associations agréées conformément à leur demande.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie. Le projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture au public du service de la Mairie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Commune de FAUGERES

Projet d'un règlement local de publicité, enseignes et pré enseignes

RAPPORT DE PRESENTATION

Les communes de la Communauté de Communes Beaume Drobie et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ont établi depuis 2008 un partenariat en ce qui concerne la gestion de l'affichage publicitaire.

Dans un contexte de multiplication du nombre de dispositifs d'affichage (publicité, préenseigne, enseignes), le cadre de vie est menacée. Or l'attractivité touristique du territoire est intimement liée à la qualité de l'environnement et des paysages.

Les communes de la Communauté de Communes Beaume Drobie et le Parc ont donc lancé une démarche permettant de concilier le nécessaire développement économique avec la protection et la valorisation des paysages. Cette démarche comporte trois volets : diagnostic global du territoire et journées de sensibilisation, élaboration du Règlement Local de Publicité, schéma de jalonnement (localisation des dispositifs de Signalétique d'Information Locale).

Dans ce cadre, l'élaboration d'un règlement de publicité vise à :

- Résorber l'affichage publicitaire illégal ;
- Supprimer les dispositifs obsolètes
- Mettre en place des dispositions réglementaires de manière à permettre une signalisation correcte des activités avec des dispositifs compatibles avec la qualité du cadre de vie naturel et bâti.
- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires publiées en Juillet 2010 et janvier 2012 pour une commune de moins de 1000 habitants.

Un diagnostic de l'existant en matière de publicité, enseignes préenseignes et signalisation a été réalisé pendant une période estivale dans les agglomérations, sur les axes principaux de la commune concernée par ce projet. Il a permis d'évaluer les besoins des opérateurs économiques en matière de communication extérieure, la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires pour une protection des paysages et des villages.

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire communal.

Le présent règlement définit des zones de publicité réglementée (ZPR 1 – ZPR 2). Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent applicables aux tiers.

Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale aux titres des articles L581-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012.

En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables en totalité.

Les dispositions du règlement local de publicité, prennent en compte les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la Charte du Parc Naturel des Monts d'Ardèche.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le Code de la route, livre IV usage des voies, titre 1er Dispositions générales, Chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

Article A-2 : Documents graphiques

Les zones de publicité réglementées sont délimitées dans le texte et par une cartographie en annexe du règlement.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- ✓ l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.
- ✓ la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

Articles A-4 : Autorisations

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-4-1 : Enseignes

Dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, et dans une zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ou temporaires sont soumis à autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le Maire prendra soin de s'assurer de la conformité du projet d'arrêté vis à vis du Code de l'environnement et du décret pris pour son application.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (plans, perspectives, photomontages et autres documents).

Articles A-5 : Le régime des préenseignes à partir de juillet 2015

- Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L 581.19 du Code de l'environnement).
- Les préenseignes dérogatoires hors agglomération sont admises pour les activités suivantes :
 - 4 par monument historique classé ou inscrit ouvert à la visite
 - 2 par activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales liée à la fabrication ou à la vente des produits du terroir
 - 2 par activité liée à des services publics ou d'urgence

Dimensions maximum par panneau **1.30 m de large pour 0.80 m de haut** et les panneaux doivent être scellés au sol ou installés directement sur le sol à une distance maximum de 5 km par rapport à l'entrée de l'agglomération où s'exerce l'activité lorsque celui-ci se situe en dehors de l'agglomération. Pour les monuments historiques ouverts à la visite, cette distance est portée à 10 km.

TITRE I
DISPOSITIONS APPLICABLES A
LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE
N°1 ZPR 1

Elle est constituée par la totalité de l'agglomération de **FAUGERES**.

Article 1-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture

aveugles et clôtures aveugles, les dispositifs de petits formats.

Cette catégorie de dispositifs est **interdite** sauf pour les dispositifs de petits formats limités à une surface maximale de 0.50 m² par devanture commerciale.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La publicité est interdite sur ces supports.

Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Doivent être privilégiées : les lettres découpées, éclairage par protection, couleurs en concordances avec les façades.

Sont interdites : l'utilisation de caisson lumineux, la mise en place de néon, l'utilisation de couleurs vives portant atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site.

Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toiture et terrasse

Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Pour une façade commerciale n'excédant pas 50 m² :

La superficie cumulée des enseignes installée à plat ou parallèle est limitée à **20 %** de la surface de la façade.

✓ Enseigne à plat parallèle au mur :

- Elles ne doivent pas **dépasser les limites** de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de **0,25 m**.
- La surface maximum par enseigne à plat est **2 m²**.
- Le nombre maximum de dispositifs par activité est de **1 par façade** et par voie.

✓ Enseigne perpendiculaire

- Le dispositif ne peut excéder un déport de **0.80 m**.

- La surface totale d'une enseigne perpendiculaire ne peut être supérieure à **0.80 m²**.
- Le nombre est limité à une enseigne perpendiculaire par voie.

Pour une façade commerciale excédant 50 m² :

La superficie cumulée des enseignes installée à plat ou parallèle est limitée à **6 %** de la surface de la façade.

- ✓ **Enseigne à plat** parallèle au mur :
 - Elles ne doivent pas **dépasser les limites** de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de **0,25 m**.
 - La surface maximum par enseigne à plat est **3 m²**.
 - Le nombre maximum de dispositifs par activité est de **1 par façade** et par voie.

➤ **Enseigne perpendiculaire**

- Le dispositif ne peut excéder un déport de **0.80 m**.
- La surface totale d'une enseigne perpendiculaire ne peut être supérieure à **0.80 m²**.
- Le nombre est limité à une enseigne perpendiculaire par voie.

Article 1-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Les enseignes sur toiture, terrasse, balcon, garde-corps, marquise ou appui de fenêtres sont **interdites**.

Article 1-4-1-3 : Enseignes apposées sur clôtures non aveugles et sur les clôtures végétales

Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles et sur les clôtures végétales sont **interdites**.

Les enseignes apposées sur des arbres sont **interdites**.

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à :

- ✓ **un dispositif double face**
- ✓ **ou deux dispositifs simples faces**

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- ✓ hauteur maximum **2,00 mètres**.
- ✓ largeur maximum **0.80 mètres**.
- ✓ la surface maximum est limitée à **1.60 m²** par face utile

Les mâts supportant des drapeaux, des oriflammes publicitaires ou bien encore les couleurs d'une marque sont **interdits**.

En l'absence d'une enseigne scellée au sol, une enseigne posée directement sur le sol (**chevalet**) **est autorisée** par établissement. Ce dispositif doit être **retiré** pendant la fermeture du commerce.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 1 m² maximum et des dimensions maxi de :

- ✓ **hauteur : 1.20 m**
- ✓ **largeur : 0.80 m**

Sous réserve que l'encombrement total ne nuise pas au cheminement des piétons, des poussettes, ni aux déplacements des personnes à mobilité réduite.

Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- Elles regroupent les enseignes et des préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois**.
 - Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
 - Des emplacements réservés aux préenseignes temporaires seront mis à la disposition des annonceurs par le Maire de la commune.
 - Le type « affiche papier collée sur un carton » fixée à un support scellé au sol prévu à cet effet. Surface de l'affiche **0.25 m² maximum**.
 - Le type « banderole ». Surface maximum **4 m² par face**. Installation sur un emplacement prévu à cet effet.
- Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de 3 mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations

immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- Elles ont une surface utile de **2 m² maximum** par face.
- **L'autorisation** d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 6 mois et elle peut être renouvelée.
- **L'utilisation** du bois dans les parties structurantes du dispositif est autorisée.
- Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « **bulles de vente** », ne doivent pas dépasser les limites de cette construction.

Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 1-6 : Dispositions applicables à la publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est interdite autour des sites classés et des monuments historiques classés.

La publicité sur les palissades de chantier est limitée à une publicité par voie d'une surface de 1 m² maximum sans dépasser une hauteur de 2 m de haut.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE N°2 ZPR 2

Elle est constituée par les espaces bordant les routes départementales et communales de la commune de **FAUGERES** sur une profondeur de 200 m.

Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, les dispositifs de petits formats.

Cette catégorie de dispositifs est **interdite** sauf pour les dispositifs de petits formats limités à une surface maximale de 0.50 m² par devanture commerciale.

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux

préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Doivent être privilégiées : les lettres découpées, l'éclairage par protection, des couleurs en concordances avec les façades. Sont interdites : l'utilisation de caisson lumineux, la mise en place de néon, l'utilisation de couleurs vives portant atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site.

Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

Elles suivent les prescriptions de l'article 1-4-1-1.

Article 2-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Les enseignes sur toiture, terrasse, marquise ou appui de fenêtres sont **interdites**. Les enseignes sur balcon, garde-corps, sont **interdites**.

Article 2-4-1-3 : Enseignes apposées sur clôtures non aveugles et sur les clôtures végétales

Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles et sur les clôtures végétales sont **interdites**. Les enseignes apposées sur des arbres sont **interdites**.

Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles suivent les prescriptions de l'article 1-4-2.

Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- Elles regroupent les enseignes et des préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère

culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois**.

- Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Des emplacements réservés aux préenseignes temporaires seront mis à la disposition des annonceurs. Les annonceurs pourront y apposer après accord du Maire de la commune et avis de l'architecte des bâtiments de France une préenseigne temporaire :
 - Le type « affiche papier collée sur un carton » fixé à un support scellé au sol prévu à cet effet. Surface de l'affiche **0.25 m² maximum**.
 - Le type « banderole ». Surface maximum **4 m²**.
- Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de 3 mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
 - Elles ont une surface utile de **2 m² maximum** par face.
 - **L'autorisation** d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 6 mois et elle peut être renouvelée.
 - **L'utilisation** du bois dans les parties structurantes du dispositif est autorisée.
 - Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinées à l'accueil du public, dits « **bulles de vente** », ne doivent pas dépasser les limites de cette construction.

Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 2-6 : Dispositions applicables à la publicité sur les palissades de chantier

Elles suivent les prescriptions de l'article 1-6.

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexe seront tenus à la disposition du public à la mairie de **FAUGERES** ainsi qu'à la préfecture de l'Ardèche. Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de **Lyon** dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, peuvent sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement local de publicité.

Article B-5 : Application de l'arrêté

Le Maire de **FAUGERES**, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Rhône Alpes.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche..
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire de l'Ardèche.
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

DISPOSITIONS FINALES

Faugères, le 13 juin 2012

COMMUNE DE FAUGERES

Zone publicité réglementée : ZPR 1

Les voies en agglomération de Faugères

Zone publicité réglementée : ZPR 2

Les voies hors agglomération de la commune sur une profondeur
de 200 m

